

Le 15 décembre 2020

Décision de la Présidente n° : 2020-64

Objet:

Marché de réhabilitation et extension de la gendarmerie de Brignais – Lot 12 Approbation de l'avenant n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- Vu la délibération n°2014-19, en date du 15 avril 2014, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu la décision du Président n° 29-2018 par laquelle le lot 12 du marché de réhabilitation et d'extension de la gendarmerie de Brignais a été attribué à l'entreprise CHRISTIN SAS 57 rue des Sources 69230 Saint-Genis-Laval,
- Considérant qu'une prestation prévue dans le marché initial n'a pas été réalisée lors de l'exécution du marché,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 au marché qui valide le fait que la prestation indiquée au prix 30.2.1 du bordereau des prix unitaires n'a pas été réalisée.

Montant du marché avant avenants :

- Taux de la TVA: 20,0 %
- Montant HT: 165 803,46 €
- Montant TTC: 198 964,15 €

Montant des avenants 1 et 2 :

Taux de la TVA : 20,0 %Montant HT : 3 620,00€Montant TTC : 4 344,00 €

Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Parc d'activités de Sacuny 262 rue Barthélémy Thimonnier 69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72 contact@cc-valleedugaron.fr

Montant de l'avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 624,00€
- Montant TTC : - 748.80 €

- % d'écart introduit par les avenants cumulés : 1,81 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 168 799,46 €
- Montant TTC : 202 559,35 €

De signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution des commandes de travaux modifiées.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN